

ou expédition, et sur tout tel mémoire, extrait et certificat ainsi endossés, sera mise et souscrite sa propre signature; et tout tel mémoire ou extrait et certificat ainsi endossés seront considérés et adjugés être un Acte authentique, et une copie d'icelui dûment certifiée être telle par tel Régistrateur ou ses Successeurs en office, sera reçue et admise comme évidence dans toutes les Cours, et de la même manière à tous égards que des copies d'autres Actes authentiques sont à présent reçus et admis; et tel Régistrateur délivrera là et alors une copie certifiée de tout tel mémoire, ou extrait et certificat, à la personne qui aura ainsi insinué telle copie ou expédition; et tel Régistrateur là et alors entrera et inscrira dans un livre qu'il tiendra annuellement à cet effet, et dont chaque page sera paraphée par deux des Juges de la Cour du Banc du Roi du District dans lequel tel Régistrateur agira en cette capacité, un duplicata correct de tel mémoire ou extrait et certificat, et sur tel certificat ainsi entré et inscrit dans tel livre, il mettra aussi là et alors sa propre signature; et le 31^{me} jour de Décembre de chaque année, tel livre contenant les duplicata de tels mémoires ou extraits et certificats ainsi paraphés et ainsi signés, sera déposé de record par tel Régistrateur dans le Bureau du Secrétaire de cette Province; et dans le cas de perte ou de consommation par le feu, ou autres accidens, d'aucun mémoire ou extrait ou certificat original dans le Bureau de tout tel Régistrateur, une copie de tel duplicata d'icelui ainsi déposée dans le Bureau du Secrétaire de cette Province, et dûment certifiée être telle par tel Secrétaire ou par son successeur en office, sera aussi reçue comme évidence dans toutes Cours et à tous égards, de la même manière qu'une copie de tel mémoire ou extrait et certificat originaux dûment certifiée par tel Régistrateur, si tel certificat original n'eut pas été perdu ou autrement détruit, auroit été reçue et admise en vertu de cet Acte.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Régistrateur tiendra un Index alphabétique de tous Actes qui seront par lui insinués conformément aux provisions de cet Acte, avec renvoi au numéro de chaque Acte, aux parties à icelui, et en autant qu'il sera praticable à la propriété transportée par icelui, ou qui sera grevée d'hypothèque ou autrement affectée, et tel Régistrateur fera relier, de tems en tems, en des volumes, tous Actes qui seront par lui insinués par ordre et succession numérique conformément aux numéros par lui endossés sur iceux d'après les provisions de cet Acte; Et tel Régistrateur, à la requisition de toute personne ou personnes, en lui payant les honoraires fixés par cet Acte, fera diligemment des recherches en iceux de tout Acte ou Actes qui y seront insinués, ou qui seront supposés y avoir été insinués, et si tel Acte ou Actes ne se trou-